Vu l'arrêté du 7 avril 1884 portant réorganisation du service postal dans l'intérieur de l'île Tahiti, ensemble les instructions aux chefs des districts pour le service des Postes en date du 20 août 1885;

Vu l'arrêté du 7 février 1887 organisant le personnel du service postal dans les îles de Tahiti et Moorea;

Vu les difficultés d'exécution que rencontrent les prescriptions réglementaires sur le service des Postes, et considérant qu'il importe d'en assurer l'exacte application;

Vu les articles 60 § 1er, 70, 71 § 5 et 78 du décret organique du 28 décembre 1885; ensemble les articles 50, 191 et 192 du décret financier du 20 novembre 1882;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur; Le Conseil privé entendu,

## Arrête:

- Art. 1er. Le service des Postes dans les Établissements français de l'Océanie est confié, sous les ordres du Directeur de l'Intérieur, au receveur-comptable de Papeete, qui prend le titre de « Chef du service des Postes ».
- Art. 2. Ce fonctionnaire a sous ses ordres tout le personnel des Postes dans la colonie. Il exerce une surveillance générale sur toutes les parties de ce service.
- Art. 3. Il prépare et soumet au Directeur de l'Intérieur tous les projets d'arrêtés, règlements, instructions, fapports ou lettres concernant le service des Postes.
- Art. 4. Il présente les candidats aux différents emplois de son service.

Il propose également, quand il y a lieu, les mesures disciplinaires contre les agents placés sous ses ordres.

- Art. 5. Il correspond seul avec le Directeur de l'Intérieur et transmet ses ordres aux employés et agents du service des Postes.
- Art. 6. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 21 mai 1887. Signé: TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur : Le Directeur de l'Intérieur, Signé : A. MATHIVET.